

N° 2333

A S S E M B L E E N A T I O N A L E

Constitution du 4 Octobre 1958

deuxième Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966 - 1967

=====
Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 24 Décembre
1966. Annexe au procès-verbal de la séance du 21 Décembre 1966 -

P R O P O S I T I O N D E L O I
créant un ORDRE DES KINESITHERAPEUTES

(Renvoyée à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales à
défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par
les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée

PAR M. DAVOUST

Député

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Créée par la Loi du 30 Avril 1946, la profession de masseur-Kinésithérapeute,
a, en vingt ans, pris une extension importante et une place de plus en plus
grande dans l'arsenal des thérapeutiques à la disposition du médecin.

De quelques centaines de professionnels, le nombre des kinésithérapeutes
atteint actuellement entre 10.000 et 15.000 (le premier de ces nombres
correspondant à ceux qui exercent, le second à ceux qui ont été diplômés ou
autorisés). Actuellement entre 1.200 et 1.500 nouveaux diplômés sortent
chaque année des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithé-
rapeute. La moyenne d'âge des kinésithérapeutes est de 34 ans. Le niveau
de leur formation s'élève d'année en année et de plus en plus rare sont les
nouveaux diplômés qui ne sont pas bacheliers : le niveau des non-bacheliers
s'est lui-même amélioré, les conditions de l'examen d'entrée dans les
écoles ayant été nettement relevées.

Le kinésithérapeute pratique des actes médicaux , sur prescription médicale, soit sous sa propre responsabilité, soit sous la responsabilité et la surveillance du médecin. Mais, il y a une différence importante entre les actes qu'il pouvait effectuer en 1946 et ceux que lui a accordés l'arrêté du 6 janvier 1962 (abrogeant ceux du 21 décembre 1960 et du 31 Juillet 1961) . Il est donc indispensable que l'article L 487 du Code de la santé publique qui définit la profession de masseur-kinésithérapeutes comme " pratiquer le massage et la gymnastique médicale " soit complété et qu'une nouvelle définition soit donnée de cette profession, pour y inclure " la rééducation fonctionnelle motrice " et l'utilisation de certains agents physiques.

Depuis quelques années , et tout particulièrement depuis 1963, les organismes corporatifs des kinésithérapeutes ont pris conscience de la nécessité d'organiser la profession et d'en moraliser l'exercice compte tenu des coutumes et de l'évolution des professions libérales et tout particulièrement médicales et paramédicales. La Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, organisation syndicale nationale reconnue la plus représentative par le Ministère des Affaires sociales, a, lors du Congrès extraordinaire du 27 février 1965, sur ce sujet, décidé à la quasi - unanimité (par 132 voix contre 2 et 12 abstentions) de demander la création d'un Ordre professionnel propre aux kinésithérapeutes et a donné mandat formel aux dirigeants de la Fédération de travailler en ce sens.

La volonté de la profession étant donc clairement exprimée, il reste à donner un cadre légal à cette organisation et à cette évolution ; tel est le but de cette proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier .

L'article L 487 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

" Art. L 487.- Réserve faite des dérogations prévues à l'article L 491, nul ne peut exercer la profession de masseur kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage, la gymnastique médicale et la rééducation fonctionnelle motrice, s'il n'est :

" 1° Français et titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute institué par l'article L 488 du présent titre ;

" 2° Inscrit à un tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes . Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux kinésithérapeutes appartenant au cadre actif du Service de santé des armées de terre, de mer ou de l'air, et aux kinésithérapeutes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

" Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique , les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale. Ils déterminent les moyens techniques nécessaires à son application. Les kinésithérapeutes peuvent également exécuter, sur prescription médicale, certains actes médicaux comportant l'utilisation d'agents physiques dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la population, pris après consultation de l'académie nationale de médecine. "

ART.2.

Les articles L 488, L 489, L 490, L 491, et L 502 du Code de la santé publique sont maintenus.

ART.3.

Les articles L 497 et L 498 du Code de la santé publique sont abrogés.

ART.4.

Les articles L 376, deuxième alinéa, L 379, premier alinéa, L 380 L 361 à 366 du code de la santé publique sont applicables à la profession de masseur kinésithérapeute.

ART. 5.

L'article 501 du code de la santé publique est complété comme suit :

" Art. L 501. - Exerce illégalement la kinésithérapie :

" 1° Toute personne qui, non munie de diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de kinésithérapeute, prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin ou d'un kinésithérapeute, à la pratique de la profession de masseur kinésithérapeute telle qu'elle est définie par l'article L 487 du code de la santé publique ;

" 2° Toute personne qui, par direction suivie, pratique la kinésithérapie sans être citoyen français ;

" 3° Tout kinésithérapeute qui exerce sans être inscrit au tableau de l'Ordre des Kinésithérapeutes, ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire ou définitive, à l'exception des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article L 487 ;

" 4° Tout kinésithérapeute qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents du présent article, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre. "

ART. 6.

L'article L 503 est complété comme suit :

" Art. L 503. - En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la kinésithérapie, les Conseils de l'Ordre et les syndicats intéressés sont habilités ;.. (Le reste sans changement, sauf " correctionnelle " qui est à remplacer par " compétence ") . "

ART. 7.

L'article L 500 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

" Art. L 500. - Les masseurs-kinésithérapeutes et les personnes se préparent ... (le reste sans changement) . "

ART. 8.

Il est institué un Ordre national des kinésithérapeutes, groupant obligatoirement tous les kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France .

ART. 9.

L'article L 382 du code de la santé publique est applicable à l'Ordre des kinésithérapeutes sauf le dernier alinéa qui devient :

" Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils régionaux et du Conseil national de l'Ordre. "

ART. 10.

Il existe dans chaque région de Sécurité sociale un conseil régional de l'Ordre des kinésithérapeutes.

ART. 11.

Le Conseil régional est composé d'un nombre variable de membres suivant le nombre de kinésithérapeutes inscrits au dernier tableau publié. Il comprend 9 membres jusqu'à 500 professionnels, 11 membres entre 501 et 1.000 professionnels, et 15 au-dessus de 1.000. Le Conseil de la région parisienne compte 21 membres.

ART. 12.

Les articles L 385 à L 394, L 396, L 402, L 405 à L 428 sont applicables à l'Ordre national des kinésithérapeutes.

ART. 13.

Pour les inscriptions au tableau, le Conseil régional de l'Ordre peut demander que, dans chaque département, la liste soit établie sous son contrôle et sa responsabilité, soit par un membre du conseil désigné à cet effet, soit par les présidents des syndicats départementaux.

ART. 14.

Le Conseil national de l'Ordre des kinésithérapeutes est composé de 21 membres, élus pour six ans, à la majorité, par les conseils régionaux, réunis en assemblée générale, chaque conseil régional disposant d'autant de voix que de membres (ou : chaque conseiller régional disposant d'une voix.)